



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral rendant
société ASD.TP
située à ATTICHES (59)
redevable d'une amende administrative prévue par
l'article R. 554-35 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 554-1, L. 554-3, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-26, R. 554-29, R. 554-31, R. 554-35, R. 554-36, R. 554-37 et R. 554-60;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le courrier recommandé du 12 décembre 2019 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société ASD.TP dont le siège social est situé 3 Rue de Tourmignies 59551 Attiches, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations;

Vu le courrier de la société ASD.TP reçu le 12 février 2020 en réponse au courrier du 12 décembre 2019 susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. la société ASD.TP a procédé à des travaux dans le sol sans présence du marquage préalable de la localisation des réseaux enterrés, conformément à l'article R.554-27 du code de l'environnement;
2. la société ASD.TP n'a pas respecté les prescriptions du guide technique visé à l'article R.554-29 et relatives à l'interdiction d'utilisation de pelle mécanique dans le fuseau d'incertitude du réseau sensible de gaz naturel classé en A, et que par conséquent elle a contribué à un endommagement créant une fuite accidentelle de gaz naturel ;
3. les multiples non-respects de la réglementation sur le chantier ont entraîné un endommagement accidentel avec fuite qui aurait pu avoir des conséquences très désastreuses ;
4. il convient retenir une sanction d'un montant cumulé de 2000€ pour ces non-respects comme le prévoit l'article R. 554-35 du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Une amende administrative d'un montant de 2000 euros (deux-mille euros) est prononcée à l'encontre de la société ASD.TP dont le siège social est situé 3 Rue de Tourmignies 59551 ATTICHES, conformément aux 8° et 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite aux manquements considérés déclarés par la société Grdf, exploitant du réseau de distribution de gaz naturel, à savoir la réalisation le 17 octobre 2019, de travaux souterrains avenue Pierre Mauroy à LOOS (59) sans avoir respecté les prescriptions des articles R. 554-27 et R. 554-29 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 2000 euros (deux-mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le directeur régional des finances publiques.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense - 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille; 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire ; dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex - peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Notifications et publicité

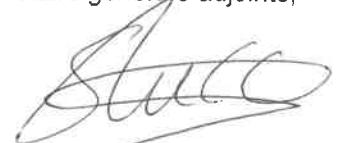
Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux:

- maires d'ATTICHES et de LOOS,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur régional des finances publiques Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé dans les mairies d'ATTICHES et de LOOS, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires. Le même extrait sera publié pendant une durée minimum d'un an sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://www.nord.gouv.fr/canalisation-s-sanctions-2021>).

Fait à Lille, le **24 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Amélie PUCCINELLI